Rapports par pays sur les pratiques liées aux Droits de l'Homme – 2003

Diffusés par le Bureau pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et l'Emploi

25 février 2004 - FRANCE

La France est une démocratie constitutionnelle, dans laquelle le Président de la République et les députés sont élus dans le cadre d'élections libres et équitables, organisées à intervalles réguliers. Les élections les plus récentes ont eu lieu en mai et juin 2002. Le pouvoir judiciaire y est indépendant.

Les forces de maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure consistent dans la Gendarmerie, la Police nationale et la Police municipale. Le gouvernement exerce un contrôle effectif sur l'action de ces forces de sécurité. Cependant, on a pu constater que certains membres de la police avaient pu se livrer à des violations des droits de l'homme.

La population totale du pays est d'environ 60 millions d'habitants. Une économie très développée, très diversifiée et essentiellement fondée sur une économie de marché permet aux Français de bénéficier d'un niveau de vie élevé.

Dans l'ensemble, les pouvoirs publics ont respecté les droits de l'homme au cours de l'année 2003 – même si l'on a pu observer, ici et là, quelques cas problématiques ; toutefois, les appareils législatif et judiciaire permettent de traiter avec efficacité ces cas extrêmes de non-respect des droits individuels. On a pu noter en particulier un non-respect de certains détenus – notamment étrangers - et un usage excessif de la force par des représentants des forces de l'ordre. De même, de trop longues périodes avant le jugement d'une affaire ou de détention préventive ont pu poser problème. Il y a eu également, dans le champ social, des cas de violence à l'égard de femmes et d'enfants ;

mais le gouvernement a pris des mesures pour résoudre ce type de problème. On a pu observer également des actes d'antisémitisme – bien que ceux-ci aient été moins nombreux qu'auparavant ; dans ces cas également, les pouvoirs publics ont continué à prendre des mesures de prévention ou de sanction. Il y a eu des cas de violence et de discrimination à l'égard d'immigrés et de membres de minorités religieuses. Enfin, on a pu noter aussi des cas de traite de femmes ou d'enfants – que le gouvernement s'est également efforcé de résoudre.

LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 : Le respect de l'intégrité de la personne humaine – et notamment :

a. le droit de ne pas être privé de sa vie de manière arbitraire ou illégale.

Aucun meurtre qui aurait été le fait de policiers ou de représentants des pouvoirs publics n'a été constaté ; cependant, au cours de cette année 2003, le ministère de l'Intérieur a enregistré dix cas de décès dus à des brutalités policières. Mais il n'y a eu aucune preuve d'intention délibérée dans ces affaires. Les pouvoirs publics ont procédé à des enquêtes, afin de déterminer si ces cas révélaient un usage abusif de la force.

A la fin de l'année 2003, le Tribunal de Nanterre a poursuivi son enquête au sujet d'affirmations selon lesquelles la police aurait fait un usage abusif de la force à l'encontre de la personne de Georges Mondésir, qui a trouvé la mort en détention, en 2002.

En mars 2003, dans une banlieue de Nîmes, des gendarmes ont ouvert le feu sur un jeune homme de 17 ans, lors de la poursuite de suspects ayant pris la fuite, dans une voiture volée, après une tentative de cambriolage. Les complices du jeune homme l'ont conduit à l'hôpital, où l'adolescent est mort des suites de ses blessures. Cette mort a provoqué une

émeute, des incendies de voitures et des pillages dans la cité où habitait la victime. Le tribunal de Nîmes a instruit cette affaire ; mais les résultats de l'enquête n'étaient pas encore officiellement connus à la fin de l'année 2003.

Toujours en mars 2003, la police de la ville de Lyon a abattu un jeune homme de 23 ans, qui prenait la fuite dans une voiture volée. L'Inspection Générale de la Police a été chargée de l'enquête. Ses conclusions n'étaient pas encore connues à la fin de l'année 2003.

En mars 2003 également, un gendarme de la région de la Loire a tué un jeune homme de 24 ans, prénommé Aurélien et soupçonné d'une tentative de cambriolage. La brigade de police de Feurs a enquêté sur cette affaire, et conclu à une mort accidentelle. Après avoir arrêté Aurélien, les gendarmes l'ont reconduit jusqu'à son véhicule, qui n'a pu être saisi qu'après l'évacuation de deux chiens Doberman qui s'y trouvaient. L'un des chiens aurait surpris l'un des gendarmes ; l'arme de celui-ci se serait déclenchée, et la balle aurait ricoché et tué le suspect.

En janvier 2003, Marianne Getu Hagos, originaire de Somalie, est tombée malade et a trouvé la mort dans un avion qui la ramenait dans son pays (depuis l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle). Deux autres personnes, également expulsées du territoire français, sont également tombées malades. Certains observateurs ont reproché aux autorités françaises de n'avoir pas décelé la gravité de l'état de santé de Mme Hagos, et d'avoir menotté cette dernière au cours du processus d'expulsion – ce qui aurait pu provoqué chez elle des problèmes respiratoires et, finalement, la mort.

Par ailleurs, l'enquête de l'Inspection Générale des Services de Police au sujet du décès de Jérôme H. – qui a trouvé la mort, en 2002, en sautant par une fenêtre au cours d'un interrogatoire policier – était toujours en cours à la fin de l'année 2003.

L'enquête sur l'explosion, en 2000, d'une bombe dans un restaurant situé près de Dinan, - attentat qui a fait des victimes -, se poursuivait également. Les huit séparatistes bretons accusés d'avoir posé cette bombe ont fait appel – sans succès – en juillet 2002, et sont restés détenus dans l'attente du procès.

Dans l'affaire de l'assassinat du Préfet Claude Erignac, en Corse, en 1998, huit nationalistes corses ont été condamnés à la fin du mois de juin 2003. Quatre des accusés ont été condamnés à une peine de prison à vie, et les quatre autres à des peines moins sévères. Après cinq ans de poursuite, Yvan Colonna, présumé meurtrier du Préfet Erignac, a été arrêté dans le sud de la Corse au début du mois de juillet 2003 ; son procès était prévu pour la fin de l'année.

Le gouvernement français a fait appel, devant la Cour de cassation, d'une décision d'une instance judiciaire inférieure de libérer Maurice Papon, ancien fonctionnaire du régime de Vichy. En février 2003, la cour supérieure avait établi qu'une loi, datant de 2002 et autorisant à libérer des détenus atteints de maladies incurables ou d'un âge avancé, avait été justement appliquée dans le cas de M. Papon.

b. Les cas de disparition

On n'a signalé aucun cas de disparition qui aurait pu être dû à des motifs politiques.

c. Les cas de torture et autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants.

La loi française interdit de telles pratiques ; toutefois, on a pu signaler des cas d'usage abusif de la force de la part de membres des forces de l'ordre. D'après des articles de presse, le ministère de l'Intérieur a enregistré et instruit 611 plaintes relatives à des brutalités policières pour l'année 2003 – 87 des affaires en question ayant entraîné des blessures graves. Il n'y a, cependant, aucune preuve de volonté délibérée de violence ; mais certains observateurs ont adressé des critiques à l'encontre de la police, dans la mesure où le nombre d'incidents violents signalés était en augmentation.

Le 1er janvier 2003, dans la petite ville de Gonesse, des policiers auraient agressé M. Yucel Yildiz, ressortissant turc qui s'était trouvé au milieu d'une foule de personnes fuyant la police. M. Yildiz a eu le tympan perforé. Le maire de Gonesse a reconnu que cet incident donnait une très mauvaise image de la police ; mais il n'y a pas eu de suites sur le plan judiciaire.

Certains observateurs – dont l'organisation Amnesty International – se sont inquiétés de l'usage de balles en caoutchouc (« flashballs ») par les forces de l'ordre. D'après Amnesty International, ces projectiles peuvent provoquer de graves blessures, voire la mort, s'ils sont tirés à faible distance ; mais le ministère de l'Intérieur a affirmé qu'il n'y avait aucun cas documenté de ce type de conséquences.

Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont adressé des critiques au sujet des centres de rétention d'étrangers situés dans l'enceinte de l'Aéroport Roissy-Charles de Gaulle : ces accusations portent sur le fait que ces centres seraient surpeuplés et que des actes de violence y auraient été perpétrés. Des représentants du ministère de l'Intérieur se sont rendus dans les centres en question et ont affirmé que ces lieux étaient en conformité avec les normes internationales. A noter qu'une loi de décembre 2003,

portant réforme de la politique d'immigration de la France, demande le développement de ces installations de rétention, et que, également en décembre 2003, une loi relative au droit d'asile et aux réfugiés établissait de nouvelles procédures, permettant d'accélérer les auditions de demandeurs d'asile, afin de réduire le surpeuplement des centres en question (cf. la Section 2.d., ci-après).

En mars 2003, le gouvernement de la Côte d'Ivoire s'est déclaré préoccupé par le traitement subi par des Africains expulsés du territoire français, dans le cadre d'un vol – ayant eu lieu le 3 mars 2003 – en direction d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, et de Dakar, au Sénégal. La Fédération internationale des Droits de l'Homme et la Ligue des Droits de l'Homme ont également adressé des critiques au sujet du traitement des personnes expulsées, dans le cadre de vols-retours vers leurs pays. Le gouvernement maintient que la police a agit de façon approprié sur tous ces vols charter. Désormais, les pouvoirs publics français filment ces vols, grâce à des caméras installées à bord des avions. Deux membres de la Croix-Rouge sont présents lors de l'embarquement, et un médecin est présent tout au long du vol.

Après ouverture d'une enquête, par le Parquet de Paris, sur un cas présumé de violence policière, en 2002 – sur la personne de Karim Latifi -, l'affaire a été déclarée close en juillet 2002, du fait que le procureur public n'avait pas disposé de preuves suffisantes « pour établir clairement la nature du délit présumé ».

En 2002, M. Latifi a procédé à une enquête privée, qui n'était pas terminée à la fin de l'année 2003.

En avril 2003, le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) a signalé des cas de brutalités policières et d'insultes racistes à l'égard de suspects. Le

MRAP a exigé des ministères de l'Intérieur et de la Justice que l'on sanctionne les auteurs de tels incidents.

Les violences séparatistes en Corse continuent à préoccuper le gouvernement français, qui a pris des mesures en vue de traiter ce problème (cf. la Section 3). D'après les statistiques de la police, publiées dans la presse, 199 attentats ou tentatives d'attentats à la bombe ont eu lieu en Corse de janvier à août 2003 – contre 127 au cours de la même période, l'année précédente.

En France, les conditions de détention sont, globalement, conformes aux normes internationales ; toutefois, un débat public se poursuit au sujet de la qualité des conditions pénitentiaires. Plusieurs ONG, dignes de foi, ont signalé une surpopulation et des conditions d'hygiène inacceptables dans certaines prisons. Le gouvernement français a poursuivi la mise en œuvre de la loi de réforme pénitentiaire de 2002, visant à remplacer les établissements les plus anciens et à en construire de nouveaux. Selon les chiffres du ministère de la Justice, on comptait 59 741 détenus à la date de décembre 2003 – dont 22 300 en détention préventive.

En 2003, on n'a enregistré aucun cas de décès des suites de mauvais traitements en prison. Cependant, les autorités françaises n'établissent pas de statistiques officielles au sujet des causes de la mort de détenus autres que le suicide. Le ministère de la Justice a enregistré 120 suicides en prison au cours de l'année 2003. En 2002, le taux de suicide en prison était de 22,8 pour 10 000 détenus. En janvier 2003, le ministère de la Santé a créé une Mission de réflexion sur le suicide dans les prisons – laquelle a collaboré avec des psychiatres à l'élaboration d'un programme de prévention du suicide dans ces établissements.

Dans le cadre de la détention, les hommes et les femmes sont séparés ; les jeunes gens sont séparés des adultes, et les criminels ayant fait l'objet d'une condamnation sont séparés des détenus en préventive et de ceux condamnés à une peine d'emprisonnement de moins d'un an.

Le gouvernement français autorise les visites en prison d'observateurs indépendants chargés de veiller au respect des droits de l'homme. Ainsi, des membres du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe se sont rendus dans des prisons françaises en 2002 et juin 2003. Bien que le rapport final de ce comité n'ait pas encore été rendu public (fin 2003) – afin que les autorités françaises aient le loisir d'y répondre -, certains articles de presse ont d'ores et déjà indiqué que le CPT avait stigmatisé la surpopulation des prisons françaises et l'insuffisance des programmes de réinsertion sociale des détenus.

d. Arrestations, détentions et expulsions arbitraires.

La législation française interdit les arrestations et détentions arbitraires, et le gouvernement a, d'une manière générale, respecté la loi en la matière au cours de l'année 2003 ; cependant, des sources dignes de foi ont reproché à la justice française son incapacité à juger les suspects dans de brefs délais. Les autorités françaises ont procédé à des enquêtes sur les affirmations de mauvais traitements ou de violences de la part de représentants de la force publique, et ont sanctionné les coupables lorsque les accusations en question ont pu être prouvées.

La police civile nationale, forte de 118 000 personnes, et la Gendarmerie nationale, qui dépend de l'armée et se compose de 90 000 hommes, assurent la sécurité du

territoire français sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Au cours de l'année 2003, les services de police et de gendarmerie ont enregistré au total 3 974 694 crimes et délits et ont réuni suffisamment de preuves pour procéder à des inculpations dans 28,83% des cas. Depuis 2002, la police est plus efficace, du fait que le nombre d'enquêtes menées à terme a augmenté, ainsi que le nombre de poursuites judiciaires contre des personnes.

Il n'y a pas eu de problème d'impunité, puisque l'Inspection Générale de la Police nationale et l'Office de Police judiciaire ont pu instruire et poursuivre des affaires de violences policières présumées. La Commission nationale sur le Comportement de la Police et des Forces de Sécurité – organe indépendant – a pu instruire et soumettre au Premier ministre et au Parlement des cas de mauvaise conduite des polices nationale et municipale, de gendarmes et de forces de sécurité privées. La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a également enquêté sur le comportement de la police. Dans l'ensemble, on n'a pas décelé d'affaires de corruption. Les pouvoirs publics français ont enquêté de manière active sur les soupçons de corruption au sein de la police et entamé des poursuites, le cas échéant. Les tribunaux se sont montrés particulièrement sévères dans les affaires de corruption – notamment lorsqu'elles concernaient les forces de police.

En 2002, l'Inspection Générale de la Police nationale a reçu 592 plaintes officielles au sujet de violences policières illégales (contre 566 plaintes du même type en 2001, et 548 en 2000). La majorité de ces plaintes a été déposée en région parisienne. A Paris, en 2002, 32 agents de police ont fait l'objet de mesures de discipline; en 2001, ce sont 23 agents des forces de l'ordre qui ont fait l'objet de telles mesures (pour

violence dans l'exercice de leurs fonctions). En 2000, 27 membres des forces de police ont été également sanctionnés. Le ministère de l'Intérieur attribue la tendance à la hausse, dans ce domaine, à l'alliance d'une hausse de la criminalité, de l'accroissement de la vigilance policière et du rétablissement des patrouilles de police dans les quartiers les plus sensibles. Par ailleurs, dans le cadre de la formation des policiers, on a insisté sur la nécessité de réduire l'usage de la force.

La loi exige des policiers d'avoir un mandat d'arrestation pour pouvoir placer telle ou telle personne en détention. Les détenus ont le droit de faire appel à un avocat. Tout suspect doit pouvoir user de ce droit dans l'heure qui suit sa mise en détention.

En règle générale, la détention préventive n'est autorisée que si le suspect est passible de plus de trois ans d'emprisonnement dans le cas d'agression ou de meurtre de personnes, et de plus de cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'atteinte à des biens. Il existe également un système de liberté provisoire.

Cependant, il arrive que certains suspects soient détenus pendant de nombreuses années avant leur procès, et les pouvoirs publics ont reconnu que cela était dû en partie à l'insuffisance des ressources de l'Etat pour pouvoir accélérer les processus judiciaires – instruction et procès. D'après l'Administration pénitentiaire du ministère de la Justice, à la date du mois de septembre 2003, sur 57 440 détenus, 21 278 personnes attendaient d'être jugées.

La législation française interdit l'exil forcé, et les autorités françaises n'y ont pas eu recours.

e. Le déni de justice

La législation française a établi l'indépendance du pouvoir judiciaire et, d'une manière générale, le gouvernement respecte la loi dans les faits.
L'appareil judiciaire se compose notamment de tribunaux à l'échelon local, de 35 cours d'appel régionales, tandis que la Cour pénale suprême – à savoir la Cour de Cassation – prend en compte les appels fondés uniquement sur des motifs de procédure. Les candidats à la fonction de magistrat passent un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la Magistrature ; en fin d'études, après avoir réussi à une série d'examens difficiles, ces élèves-magistrats obtiennent un poste en fonction de leur classement de sortie.

Certains observateurs ont reproché à la Justice française son incapacité à juger les suspects dans de brefs délais (cf. Section 1.d.). Dans les affaires criminelles les plus graves, un juge d'instruction peut mettre un suspect en examen et dirige l'ensemble de l'enquête préalable au procès. La Chambre d'accusation examine à son tour la nature de l'instruction judiciaire afin de déterminer si les charges prononcées par le juge sont justifiées. C'est la Cour d'Assises qui instruit et juge les délits les plus graves au pénal.
En octobre 2002, sans juger nécessaire une consultation plus approfondie du gouvernement français, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rejeté la demande de M. Abdelhamid Hakkar, qui avait accusé les autorités françaises de violation de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour l'avoir placé en détention provisoire pendant 5 ans. En février 2003, M. Hakkar a été jugé coupable du meurtre d'un agent de police commis en 1984 et condamné à la prison à vie – avec une possibilité de libération conditionnelle au bout de 18 ans.
Aucun cas de détention de prisonniers politiques n'a été enregistré en France en 2003.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, familiale, domiciliaire ou la correspondance privée.

La législation française interdit de telles pratiques et, en règle générale, le gouvernement français a respecté ces dispositions dans les faits. Les violations éventuelles ont été frappées de sanctions pénales effectives.

Les écoutes téléphoniques sont reconnues comme un droit des autorités. En 2000, le magistrat ayant enquêté sur plusieurs cas d'écoutes téléphoniques effectuées à partir de 1999 et jugées illégitimes par la Commission nationale de Contrôle des Interruptions de Sécurité (CNCIS), avait présenté ses conclusions au Parquet de Paris. En mars 2003, la Cour d'Appel de Paris a renvoyé ces affaires en jugement auprès de la Cour pénale de la capitale, et un jugement est attendu en 2004. D'après le rapport de la CNCIS, le nombre de requêtes d'écoutes administratives s'est élevé à 3138 en 2002 – dont 3082 ont été satisfaites. La grande majorité de ces requêtes était liée à des enquêtes relatives au terrorisme ou à la criminalité organisée.

Par ailleurs, certaines minorités religieuses ont connu des difficultés concernant le port de signes religieux ostentatoires, désormais interdit (cf. Section 2.c.).

Section 2 : Le respect des libertés civiles – notamment :

a. La liberté d'expression et la liberté de la presse

La législation française a établi la liberté d'expression et la liberté de la presse et, dans les faits, les autorités françaises ont généralement respecté ces droits. Il existe en France une presse indépendante, un système judiciaire et un régime démocratique qui garantissent la liberté d'expression et de la presse – et notamment un ensemble de libertés formelles.

Cependant, en dépit des protestations de la Cour européenne des Droits de l'Homme à ce sujet, une loi sur la presse datant de 1881 est toujours en vigueur et peut être utilisée dans le sens d'une restriction de la liberté d'expression afin d'interdire tout discours insultant pour un chef d'Etat .

Les médias français, indépendants, ont été très actifs et concurrentiels au cours de l'année 2003 ; ils ont pu exprimer des points de vue très divers sans aucune restriction gouvernementale. L'accès au réseau Internet a été très large et également sans restrictions.

En septembre 2003, la publication d'un ouvrage révélant des conversations entre M. Xavier Darcos, ministre délégué pour l'Enseignement scolaire et M. Philippe Meirieu, spécialiste des questions d'éducation, a été suspendue. D'après certaines informations, le gouvernement français aurait exercé des pressions sur M. Darcos en vue de suspendre cette publication du fait que le point de vue sur la pédagogie exprimé par le ministre en question dans cet ouvrage risquait de compromettre les efforts du gouvernement dans le sens de la réforme du système éducatif. La publication de ce livre a été différée jusqu'au début de l'année 2004, afin d'attendre la conclusion du « Débat national sur l'Education » lancé par le Premier ministre vers le milieu du mois de septembre 2003.

b. La liberté de réunion et d'association pacifiques

La législation française accorde le droit de réunion et d'association, et, dans les faits, le gouvernement a respecté ce droit d'une manière générale.

c. La liberté de culte

La Constitution française autorise la liberté de culte et, dans les faits, le gouvernement a respecté cette disposition d'une manière générale. La Loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur la foi religieuse et établit la France en tant que République strictement laïque. Cependant, certains groupes religieux minoritaires sont toujours préoccupés par les effets éventuels de la législation adoptée en 2001.

Afin d'être exempté sur le plan fiscal, tout groupement religieux doit demander à la Préfecture locale de le reconnaître en tant qu'association religieuse, et révéler à ce titre certaines informations de gestion et de financement le concernant.

L'Etat subventionne des établissements d'enseignement privés – y compris des établissements d'obédience religieuse. Les autorités nationales ou locales sont propriétaires des enceintes religieuses construites avant l'adoption de la Loi de 1905 (sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat) et doivent en assurer le maintien. En revanche, les bâtiments et locaux édifiés après 1905 appartiennent aux différentes organisations religieuses concernées.

Le gouvernement français a demandé à la population d'exercer la plus grande vigilance vis-à-vis de certains groupes religieux minoritaires qu'il considère comme des « sectes ». En 1996, le rapport d'une commission parlementaire qualifiait de « sectes » 173 groupes, dont les Témoins de Jéhovah, l'Institut théologique de Nîmes (collège évangélique chrétien) et l'Eglise de Scientologie. Les membres de certains de ces groupes ont affirmé avoir été victimes d'intolérance en raison de la publicité négative qui leur a été faite. En 2002, le gouvernement annonçait la création de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), chargée d'observer et d'analyser

les sectes ou mouvements sectaires pouvant constituer une menace pour l'ordre public ou être en infraction avec la législation française, ainsi que de coordonner les solutions à apporter à ce problème, d'informer l'opinion publique des dangers potentiels de ces organisations, et d'apporter une aide aux victimes éventuelles.

Certains observateurs restent préoccupés par la Loi de juin 2001 dite « About-Picard », qui accentue les restrictions imposées aux associations et autorise la dissolution de certains groupes – y compris les groupements de nature religieuse - dans certaines circonstances. En 2002, le Conseil de l'Europe adoptait une Résolution stigmatisant cette loi et invitait le gouvernement français à reconsidérer ce texte. Fin 2003, la Loi About-Picard restait en vigueur en France ; toutefois, les dispositions qu'elle contient au sujet de la dissolution des groupes n'avaient encore jamais été appliquées à cette date.

D'autre part, certains observateurs se sont inquiétés du fait que les services fiscaux aient procédé à un examen de la situation financière de certains groupes religieux.

L'organisation des « Témoins de Jéhovah », dont certaines sections ne sont pas autorisées à bénéficier d'une exemption fiscale, a fait appel devant la Cour de Cassation d'une décision l'obligeant à payer un arriéré d'impôts d'un montant de 45,7 millions d'euros.

En décembre 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnait le gouvernement français au motif de discrimination à l'égard d'une membre des « Témoins de Jéhovah », à laquelle la Cour d'Appel de Nîmes avait refusé la garde de ses enfants en partie en raison des affiliations religieuses de la prévenue. La Cour européenne des Droits de l'Homme lui a accordé 10.000 euros de dommages et intérêts, et une somme de 590 euros pour couvrir ses frais ; à l'heure actuelle, la victime de cette affaire est habilitée à faire appel, devant un tribunal français, de la décision concernant la garde de ses enfants.

Des représentants de l'Eglise de Scientologie ont continué à faire état de cas de discrimination sociale à l'égard de membres de cette organisation, ou encore de procès expéditifs et de poursuites judiciaires pour ce que les autorités françaises appellent « une activité frauduleuse ». Les représentants de l'Eglise de Scientologie ont évoqué en particulier le cas d'un parent dont l'enfant avait suivi un enseignement dit de « Scolastique appliquée » - affaire toujours en cours.

Des missionnaires étrangers qui, du fait de leur pays d'origine, ont l'obligation d'obtenir un visa d'entrée en France, doivent effectivement se voir délivrer un visa de tourisme pour une période de trois mois avant de pouvoir quitter leur pays. Tous les missionnaires souhaitant rester en France plus de 90 jours doivent avoir obtenu un visa à cet effet pour pouvoir entrer sur le territoire français. A leur arrivée en France, ils doivent demander à la Préfecture locale une « carte de séjour » (document autorisant un ressortissant étranger à séjourner dans le pays pour une période donnée), et fournir une lettre de parrainage de l'organisation religieuse à laquelle ils appartiennent.

Le gouvernement français a annoncé son intention de faire adopter une loi en 2004 afin d'interdire le port du voile musulman et d'autres symboles religieux aux jeunes gens fréquentant les collèges et lycées de l'enseignement public, ainsi qu'aux fonctionnaires, sur leur lieu de travail. Jusqu'à présent, divers tribunaux et instances gouvernementales avaient déterminé au cas par cas si l'interdiction, pour les jeunes filles et les femmes musulmanes, de porter le voile dans les établissements d'enseignement public constituait ou non une violation de la liberté de culte. En juillet 2003, le Président de la République française a créé une commission chargée d'étudier les questions de laïcité et d'intégration, et la place de la religion dans la société française ; le rapport de cette

commission, publié en décembre, recommande un certain nombre de mesures visant à résoudre les problèmes d'intégration sociale – ou, du moins, perçus comme tels. Parmi ces recommandations, approuvées par le gouvernement, figure l'adoption d'une loi interdisant le port de signes religieux « ostentatoires » à l'école et dans d'autres lieux publics ; parmi les « signes » ou symboles en question, le voile musulman, la « kippa » juive et les croix chrétiennes surdimensionnées. Dans une allocution prononcée le 17 décembre 2003, le Président Chirac devait dire que la laïcité n'est pas «négociable » et annonçait la présentation d'une loi à cet effet au début de l'année 2004. Cependant, certains dirigeants des communautés chrétienne, juive et musulmane, ainsi que des organisations de défense des droits de l'homme et certains pays étrangers ont fait part de leur inquiétude quant à ce projet de loi. Les partisans de la loi considèrent que, dans un pays laïc, les lois de la République se situent au-dessus des pratiques religieuses dans certains secteurs publics – tels que l'enseignement et les administrations publiques. En revanche, les opposants à ce projet de loi estiment que le gouvernement ne doit pas restreindre la liberté de culte ou s'immiscer dans le domaine des pratiques religieuses. En septembre 2003, un tribunal de Lyon s'est prononcé en faveur d'une jeune femme ayant demandé sa réintégration dans l'entreprise où elle était employée et 5000 euros de dommages et intérêts, après avoir été licenciée par le directeur de la société de télémarketing où elle travaillait parce qu'elle avait refusé de porter son voile à la manière souhaitée par l'employeur – qui, de toute façon, s'était dit hostile au port du voile. La société de télémarketing en question a fait appel de la décision du tribunal de Lyon, et la prochaine audience doit avoir lieu en 2004.

Par ailleurs, il y a déjà eu plusieurs cas d'autorités scolaires (du secteur public) ayant interdit aux jeunes filles le port du voile musulman. Ainsi, en octobre 2003, le conseil de discipline d'un établissement scolaire d'Aubervilliers a voté en faveur de l'expulsion de deux jeunes filles portant le voile à l'école. En novembre 2003, un autre conseil de discipline – d'un établissement d'enseignement du Haut-Rhin cette fois – décidait l'expulsion d'une jeune fille pour les mêmes raisons. Enfin, en décembre 2003, le conseil de discipline d'un établissement d'enseignement parisien suspendait une assistante pédagogique qui portait le voile durant les heures de travail.

Au cours de cette année 2003, certaines minorités religieuses ont connu des difficultés. D'après les chiffres du ministère de l'Intérieur, la police a enregistré 463 menaces de caractère antisémite et 125 agressions de même nature (en 2002, il y avait eu 737 menaces et 195 agressions). Les pouvoirs publics ont condamné ces manifestations d'antisémitisme, renforcé la sécurité devant les bâtiments d'institutions juives, procédé à des enquêtes sur les agressions en question, puis à un certain nombre d'arrestations et de poursuites judiciaires. Le gouvernement a déclaré qu'en 2003, la police avait disposé de suffisamment de preuves pour pouvoir procéder à l'interrogatoire de 91 suspects, à l'arrestation de 69 suspects et à la présentation, devant un tribunal, de 43 suspects. Il y a eu sept condamnations pour agression antisémite en 2003, ainsi que 15 condamnations concernant des agressions commises en 2002 ; les peines sont allées du versement d'une amende à quatre ans d'emprisonnement.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a publié une analyse importante des incidents antisémites enregistrés par la police en 2002. Ces incidents allaient de graffitis à la profanation de tombes (518 au total), en passant par des

actes de harcèlement verbal ou écrit (166), la diffusion de tracts (28) et des menaces d'attentat à la bombe (19). Depuis 1995, on n'a signalé aucun cas de décès dû à des violences antisémites ; mais, en 2002, 17 personnes ont été blessées dans le cadre d'agressions antisémites. Sur la base des enquêtes effectuées à ce sujet, la CNCDH a conclu que, dans de nombreux cas, les auteurs des incidents en question étaient de jeunes Français d'origine nord-africaine en déshérence – les autorités françaises liant ces incidents aux tensions opposant Israéliens et Palestiniens au Proche-Orient. Cependant, un nombre plus restreint d'incidents ont été attribués à des organisations d'extrême droite et d'extrême gauche.

Le CRIF (Conseil représentatif des Institutions juives de France) a mis en place une ligne téléphonique d'urgence, permettant de signaler toute menace dans ce domaine ; de janvier à novembre 2002, 465 appels ont été reçus au sujet de menaces et d'agressions effectives – qui ont toutes été vérifiées. D'autre part, le site Internet du CRIF signale 320 incidents antisémites en 2003. Dans le cadre du rapport de la CNCDH, le CRIF indique que les chiffres qu'il a établis ne coïncident pas toujours avec ceux du gouvernement, du fait que les victimes ne rendent pas compte de l'agression à la fois à la police et au CRIF.

En mars 2003, lors de manifestations de rue contre la guerre en Irak, deux jeunes Juifs portant une kippa ont été violemment agressés. D'après des informations d'organes de presse, les agresseurs auraient été de jeunes Français d'origine nord-africaine qui scandaient des slogans antisémites. Les enquêtes sur ces agressions étaient toujours en cours fin 2003. D'autre part, en octobre 2003, dans une banlieue de la région parisienne, un rabbin était agressé alors qu'il se rendait à la synagogue ; deux hommes ont été arrêtés et condamnés à la suite de cette agression. Toujours en octobre 2003, une ONG a

annoncé son intention de poursuivre en justice les responsables du site Internet « Islamiya » pour diffusion d'un contenu antisémite – notamment des incitations à la violence raciale et un appel illégal au boycott des produits israéliens.

En novembre 2003, à la suite de l'incendie d'une école juive de Gagny, le Président Chirac déclarait : « Toute agression contre un Juif est une agression contre la France » ; et le chef de l'Etat ordonnait la création d'une commission interministérielle chargée d'élaborer des mesures très sévères contre l'antisémitisme. Lors de la première réunion de cette commission, en décembre 2003, le Premier ministre réaffirmait la « détermination totale » du gouvernement de lutter contre toutes les formes d'antisémitisme et de racisme et annonçait un projet visant à améliorer les procédures statistiques concernant ce type d'agressions, à renforcer le dispositif systématique de poursuite en justice des auteurs des agressions en question et à améliorer également l'éducation et la prévention dans ce domaine.

D'autre part, des membres de la communauté arabo-musulmane de France ont également été victimes de harcèlement et d'agressions. D'après la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), 62% des agressions commises en 2002 avaient visé des Nord-Africains (qui sont essentiellement musulmans). Six mosquées au moins ont été attaquées par un groupe d'extrême droite fin 2002 et début 2003. Ces agressions étaient liées à une incitation à la haine diffusée sur un site Internet baptisé « SOS-Racailles ». Les autorités françaises enquêtent sur au moins 26 autres sites Internet islamophobes en liaison avec des agressions anti-musulmanes.

Pour une analyse plus détaillée, prière de se référer au Rapport international 2003 sur la liberté religieuse.

d. La liberté de circulation sur le territoire français, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement

La législation française établit l'ensemble de ces droits et libertés et, dans les faits, le gouvernement les a généralement respectés.

La législation française autorise à accorder le statut de réfugié, bénéficiant du droit d'asile, à toute personne correspondant à la définition donnée par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des Réfugiés et son Protocole de 1967.

Dans les faits, le gouvernement français a effectivement accordé une protection contre le refoulement, ainsi que le statut de réfugiés à un certain nombre de demandeurs d'asile. Les autorités françaises ont coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires d'aide aux réfugiés. D'après l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le gouvernement français a reçu 51 087 demandes d'asile en 2002 et 23 000 demandes d'asile territorial (de même type mais, dans ce dernier cas, renouvelables), ou encore un certain nombre de demandes émanant de mineurs. Le gouvernement français a étudié 50 206 dossiers et délivré 8495 certificats de réfugié aux demandeurs d'asile ainsi acceptés sur le territoire français. D'après certains organes de presse, au cours des dix premiers mois de l'année 2003, les autorités françaises ont reçu 50 288 nouvelles demandes d'asile et plus de 30 000 demandes d'asile territorial. Par rapport à l'ensemble des décisions prises au cours de cette période (dont on estime qu'elles sont au nombre de 50 000), 17% de demandes d'asile ont été satisfaites.

En décembre 2003, une loi portant réforme de la politique d'asile du gouvernement entrait en vigueur, afin d'harmoniser les textes français avec les projets de directives de l'Union européenne. La réforme en question vise notamment à centraliser et à rationaliser le processus d'examen des demandes d'asile. La nouvelle loi prévoit également une « protection subsidiaire » des personnes – et notamment de celles qui craignent des persécutions de la part d'individus particuliers (et non pas d'un Etat donné). Dans le cadre de cette nouvelle législation, et en accord avec l'évolution de la politique de l'Union européenne en matière d'asile, le gouvernement français va établir une liste de « pays d'origine sûrs » ; en d'autres termes, les demandeurs d'asile originaires des pays considérés comme sûrs feront l'objet d'un traitement plus rapide, tandis que ceux jugés non qualifiés pour obtenir l'asile seront rapatriés, assez rapidement. En outre, les demandeurs d'asile dont on jugera qu'ils sont à même de trouver un refuge sûr dans telle ou telle région de leur pays se verront refuser le droit d'asile en France. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de critiques de certaines ONG et organisations qui s'occupent des réfugiés.

Au cours de l'année 2003, on aurait constaté que des immigrés clandestins se seraient installés dans des camps ou abris de fortune, et auraient occupé des espaces privés et publics. La police est intervenue dans certains cas – notamment lorsque l'on a jugé que ces « squats » constituaient une menace pour l'ordre ou l'hygiène publics. A noter enfin que la nouvelle législation autorise les immigrés clandestins remplissant les conditions d'obtention de l'asile à en faire la demande.

Section 3 Le respect des droits politiques : le droit de tout citoyen à souhaiter changer de gouvernement.

La Constitution française accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique ; les Français ont normalement usé de ce droit, dans le cadre d'élections au suffrage universel - périodiques, libres et équitables. Les élections législatives les plus récentes ont eu lieu en juin 2002, le Président de la République a été élu en mai 2002.

En 2003, on comptait 101 femmes députées ou sénateurs (sur un total de 898 sièges à l'Assemblée nationale et au Sénat), et 10 femmes ministres dans un gouvernement comptant au total 38 personnes. A noter encore que sur les 190 membres de la Cour de cassation, 74 étaient des femmes, et que, sur les 87 députés français élus au Parlement européen, 35 étaient des femmes. Par ailleurs, les femmes représentaient – fin 2003 – 33% du corps des conseillers municipaux et 10,9% des maires de France. L'amendement à la Constitution exigeant des partis politiques l'application du principe de parité sur leurs listes de candidats aux élections - la non-application étant passible d'une amende - reste en vigueur. Le Président de la République et le Premier ministre ont poursuivi l'examen de la question de la modernisation des institutions politiques du pays – cela passant notamment par l'encouragement à accueillir un plus grand nombre de femmes à des postes ou dans des fonctions politiques, sociaux et publics.

La Constitution française interdit au gouvernement de rechercher des informations sur l'origine raciale ou ethnique des citoyens français ; on ne dispose donc pas de chiffres sur la participation des minorités au gouvernement et aux administrations publiques.

Lors d'un référendum qui s'est tenu le 6 juillet 2003, les électeurs corses ont rejeté le projet de décentralisation proposé par le gouvernement qui visait à accorder à la Corse une plus grande autonomie. Après ce scrutin, les indépendantistes corses ont intensifié leurs attentats contre des cibles gouvernementales (cf. la Section 1.c.). En septembre 2003, plusieurs partis politiques séparatistes de Corse se sont réunis afin d'envisager la constitution d'une liste unique de candidats aux prochaines élections régionales, qui auront lieu en mars 2004. Vers la mi-novembre 2003, le principal groupement séparatiste clandestin – le FNLC (Front national de libération de la Corse)/Union des combattants – a officiellement décrété une trêve inconditionnelle dans la perspective des élections régionales (qui se tiendront également en mars 2004, en Corse).

Les citoyens des Territoires français d'outre-mer (T.O.M) – le Territoire de Mayotte, les Territoires de la Polynésie française, l'archipel de Wallis et Futuna, et la Nouvelle-Calédonie – déterminent la nature de leurs relations politiques et juridiques avec la France dans le cadre de référendums, et, de même que les habitants des Départements d'outre-mer (D.O.M), ils élisent des députés et des sénateurs au sein du Parlement français.

Section 4 La conduite du gouvernement en ce qui concerne les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les accusations de violation des droits de l'homme

D'une manière générale, un ensemble très divers d'organisations nationales ou internationales veillant au respect des droits de l'homme ont pu opérer sans aucune restriction du gouvernement français ; elles ont normalement procédé à leurs enquêtes et

publié leurs conclusions sur les dossiers présentés dans ce domaine. Les représentants du gouvernement se sont montrés coopératifs et ont bien voulu répondre aux questions des organisations concernées. Par ailleurs, la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) – organe travaillant au sein du Cabinet du Premier ministre, mais en toute indépendance, et composé de représentants du gouvernement, mais aussi de personnalités extérieures – a également examiné des plaintes dans ce domaine et conseillé le gouvernement en matière politique et légale.

Section 5 La discrimination fondée sur la race, le sexe, les handicaps, la langue ou le statut social.

Les dispositions légales interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, les origines ethniques ou les opinions politiques.

Les femmes

Le Code pénal interdit le viol et les violences conjugales. D'une manière générale, ces dispositions ont été respectées. Cependant, la violence à l'égard des femmes reste un problème d'actualité. D'après les chiffres du ministère de l'Intérieur, il y a eu, en 2003, 10 408 viols et 15 394 autres formes d'agression sexuelle condamnables ; en 2001, il y a eu 1610 condamnations pour viol (concernant les deux sexes, et y compris les viols de mineurs). Les peines prévues en cas de violence conjugale varient en fonction de la nature du délit, et vont de trois ans d'emprisonnement assortis d'une amende (d'environ 45 000 euros) à vingt ans d'emprisonnement. La peine encourue pour viol est de 15 ans d'emprisonnement, et peut être aggravée en fonction d'autres circonstances (telles que l'âge de la victime, ou la nature des relations du violeur et de sa victime). Le

gouvernement français a parrainé et financé des programmes en faveur des femmes victimes de violences – allant de l'hébergement et de l'offre de conseils à la mise en service de lignes téléphoniques d'urgence.

De nombreuses associations privées sont également venues en aide à des femmes victimes d'agressions.

En août 2003, la mort, lors d'un tournage à l'étranger, d'une comédienne française des suites d'une querelle avec son compagnon, a mis en lumière le problème des violences conjugales. En juillet 2003, le gouvernement avait déjà publié une étude du ministère des Affaires sociales sur ce problème – étude commandée en 2000 qui indiquait qu'une femme adulte sur dix est victime de violences conjugales, et que, chaque mois, six femmes trouvent la mort à la suite d'agressions physiques de leur partenaire.

Des organes de presse et des ONG ont constaté une « atmosphère répressive » dans certaines banlieues de la région parisienne, principalement habitées par des immigrés d'Afrique du Nord – créant ainsi un sentiment d'insécurité pour les femmes. Dans ces quartiers, on rapporte que des hommes auraient menacé de violence des femmes dont ils jugeaient qu'elles enfreignaient les normes sociales. Ces menaces et actes effectifs vont de la violence verbale à l'agression physique proprement dite, voire au viol. A la suite de l'assassinat de la jeune Sohane (âgée de 17 ans, et brûlée vive par un ex-petit ami, dans une banlieue parisienne en 2002), un mouvement de défense des droits de la femme s'est créé au sein de ces différents « quartiers difficiles » de la région parisienne. En mars 2003, la sœur de Sohane et d'autres jeunes femmes ont organisé une marche vers 23 villes de France – manifestation qui a rassemblé 30 000 participants, et visant à sensibiliser l'opinion publique à la situation des femmes dans ces banlieues. Des

représentants du gouvernement français ont rencontré des femmes membres de ce mouvement et ont soutenu leur manifestation. Le meurtrier de Sohane a avoué son crime, tout en affirmant qu'il était « involontaire » ; le procès du jeune homme, entamé en octobre 2003, était toujours en cours à la fin de l'année.

En septembre 2003, le Conseil supérieur de l'Intégration (CSI) – organe du gouvernement – a publié un rapport selon lequel, en France, quelque 70 000 adolescentes et jeunes filles, âgées de 10 à 18 ans et originaires, pour la plupart, d'Afrique du Nord, de l'Afrique sub-saharienne et de Turquie, étaient menacées de mariages forcés. Les jeunes filles subissant ce type de menace peuvent trouver refuge dans des centres adaptés, et leurs parents peuvent être poursuivis en justice s'ils ont effectivement tenté d'imposer ce type de mariage à un de leurs enfants. Le gouvernement français a des programmes éducatifs destinés à informer les jeunes femmes de leurs droits et, à cet égard, le Conseil supérieur de l'Intégration déclare qu'il importe d'établir une distinction entre « mariage arrangé » et « mariage forcé ». En matière de mariage, l'âge de consentement a été fixé à 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes ; cependant, bon nombre de ces mariages ont lieu en dehors du territoire français et visent souvent à faciliter l'immigration vers la France. Les consulats français s'efforcent de s'opposer aux mariages forcés visant l'émigration vers la France, en exigeant la preuve que le mariage en question a bien eu lieu en présence et avec le consentement des deux époux – avant la délivrance de tout visa à ces personnes.

En septembre 2003, le Conseil supérieur de l'Intégration publiait un autre rapport, révélant qu'en France, on comptait 35 000 femmes victimes de mutilations génitales et dont la majorité sont originaires d'Afrique, d'Asie et du Proche-Orient. Cette pratique,

totalement illégale, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement ; cependant, dans la plupart des cas, ces mutilations ont lieu, semble-t-il, en dehors du territoire français. Les cas de mutilation génitale signalés aux autorités sont très rares, et la plupart de ces atteintes physiques sont découvertes lors de visites médicales de routine à l'école. Plusieurs ONG luttent contre ce type de pratiques et collaborent avec le gouvernement français afin d'éduquer les femmes au sujet de leurs droits.

La prostitution est tolérée par la loi. Le proxénétisme est illégal. Par ailleurs, on a constaté un problème de traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle (cf. Section 6.f.). L'OCRTEH (Office central de répression de la traite des êtres humains), organe gouvernemental, s'efforce de résoudre les problèmes de traite des femmes, de prostitution et de proxénétisme.

La législation française interdit toute discrimination professionnelle fondée sur l'appartenance à un sexe, ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La « Loi de modernisation sociale » de 2003 interdit le harcèlement de la part de collègues de travail et des employeurs, met la charge de la preuve de non-discrimination sur le compte de l'employeur et prévoit un processus de médiation en vue d'aider les entreprises à traiter les problèmes de harcèlement.

La législation française établit le principe du salaire égal, à travail égal, pour les femmes et les hommes ; cependant, il arrive fréquemment que ce principe ne soit pas respecté dans les faits. D'après les rapports de diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales, à poste égal, les hommes continuent à percevoir des salaires supérieurs à ceux des femmes , et le taux de chômage reste plus élevé chez les femmes. A

cet égard, l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) a indiqué que le taux de chômage des femmes était d'environ 2% supérieur à celui des hommes. De janvier à octobre 2003, le taux de chômage de la population féminine est resté stable, entre 10,5% et 10,7%.

Les enfants

En 2003, le gouvernement français a maintenu un engagement très important en matière de droits et de protection des enfants ; dans ce domaine, les pouvoirs publics ont largement financé l'enseignement public et les soins de santé. C'est le ministère des Affaires familiales qui supervise la mise en œuvre des programmes destinés à l'enfance. Un enseignement public gratuit est dispensé aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans, et la scolarité est obligatoire pour tous les citoyens – ressortissants nationaux ou non – de 6 à 16 ans. Même s'il n'est pas obligatoire, l'enseignement préscolaire et des écoles maternelles est gratuit et largement accessible aux enfants de moins de 6 ans. D'après les études de l'INSEE, en ce qui concerne l'année scolaire 2000-2001, 100% des enfants et adolescents âgés de 6 à 13 ans étaient scolarisés ; mais le pourcentage passe à 99,6%, 98,7% et 96,8% pour les adolescents de 14, 15 et 16 ans – respectivement.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont établi l'égalité des soins de santé pour tous les salariés, retraités et chômeurs, dans le cadre du système national de sécurité sociale.

La France est dotée d'une législation très stricte concernant les violences ou abus à l'égard des enfants – notamment s'ils sont commis par l'un des parents ou un tuteur ; le gouvernement a effectivement poursuivi en justice les auteurs de ces violences. En 2002, on a enregistré quelque 18 500 cas de mauvais traitement d'enfants (violence physique,

abus sexuels, cruauté mentale ou grave négligence) – contre de 18 000 en 2001. Sur ce total, quelque 5900 cas étaient liés à des abus sexuels. Des sections spéciales de la police et du pouvoir judiciaire sont chargées de traiter ces cas. En 2002, il y a eu 427 condamnations pour viol de mineurs de moins de 15 ans et 4003 condamnations pour agression sexuelle de mineurs. Toujours en 2002, on a compté 7821 condamnations pour des actes de violence, mauvais traitements et abandon de mineurs. Le gouvernement a fourni aux victimes des conseils, une aide financière, des foyers de substitution ou encore l'accès à des orphelinats – en fonction de l'ampleur du problème. Par ailleurs, diverses associations ont également aidé des mineurs à obtenir réparation en cas de mauvais traitement par leurs parents.

La traite des jeunes filles a constitué un problème, que le gouvernement s'est efforcé de traiter par une action spécifique (cf. Section 6.f.).

En mars 2003, un rapporteur de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies adressait des critiques au gouvernement français qui, selon lui, « continue à nier l'existence et l'ampleur des cas de cruauté sexuelle sur des enfants » - notamment envers des enfants victimes de traites. Dans le document qu'il a rédigé, ce rapporteur demandait à la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) d'enquêter sur ce sujet de manière approfondie. Ce même rapport est très critique à l'égard de la justice française et du groupe de médecins constitué par le gouvernement au sujet de la manière dont ces instances ont traité les cas de violences sexuelles à l'égard des enfants.

Les personnes handicapées

La législation française interdit toute discrimination à l'égard de personnes handicapées – et ce, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et autres secteurs publics. Désormais, la loi exige que tout bâtiment nouvellement construit soit accessible aux personnes handicapées ; cependant, de nombreux édifices plus anciens et une partie des transports publics ne sont pas accessibles à ces personnes. En 2003, trois affaires de discrimination présumée à l'égard de personnes handicapées ou de difficultés d'accès de ces personnes ont été portées devant les tribunaux, et des ONG ont affirmé qu'il existait une cinquantaine de cas similaires et qu'elles avaient l'intention d'en informer la justice. Dans le cadre de l'une de ces affaires, les exploitants d'une salle de cinéma ont fait l'objet de charges d'accusation du fait que leur établissement ne permettait pas l'accès des personnes handicapées ; cependant, aucun jugement n'avait encore été prononcé fin 2003. Dans une autre affaire, également en cours de jugement fin 2003, le ministère de la Justice était accusé de ne pas respecter la loi sur l'accessibilité en faveur des personnes handicapées, du fait que plusieurs tribunaux étaient effectivement inaccessibles à ces personnes. Dans le cadre d'une troisième affaire, trois voyageurs des Chemins de fer se déplaçant dans des chaises roulantes ont poursuivi en justice la SNCF du fait qu'un employé de la Société Nationale des Chemins de fer Français les avait placés dans un wagon réservé aux bicyclettes, dépourvu de lumière et de climatisation, plutôt que dans un wagon normalement adapté aux chaises roulantes. Cependant, le tribunal a jugé que la compagnie de chemins de fer ne pouvait être tenue pour responsable du comportement de ses employés.

Par ailleurs, 25% des personnes handicapées sont sans emploi. Or, la législation française exige des entreprises de plus de 20 employés de recruter des personnes handicapées ou de

verser une amende à une association aidant ces personnes à trouver un emploi. En décembre 2003, le gouvernement français a annoncé son intention de prendre de nouvelles mesures afin d'encourager les entreprises à recruter davantage de personnes handicapées.

Les minorités nationales/raciales/ethniques

Les sentiments d'hostilité de certaines personnes à l'égard des immigrés ont conduit à des incidents violents et discriminants – notamment des agressions ponctuelles contre des membres des communautés importantes d'Arabo-musulmans et d'Africains. D'après les études de la CNCDH, la France a connu une recrudescence importante des violences et menaces raciales en 2002. Le rapport annuel de la CNCDH a indiqué, pour 2002, une augmentation des incidents (officiellement signalés) liés à des menaces de caractère raciste : le chiffre de 2002 était de 261 – contre 166 en 2001 ; d'autre part, on a dénombré, en 2002, 120 actes de violence raciste - contre 38 en 2001. Toujours d'après le rapport de la CNCDH, et toujours en ce qui concerne l'année 2002, on a enregistré un décès dû à des violences racistes, et 21 personnes blessées dans les mêmes circonstances. Sur les 261 menaces à caractère raciste officiellement enregistrées, 169 visaient des immigrés d'origine nord-africaine.

En novembre 2003, une nouvelle loi sur l'immigration est entrée en vigueur. Elle vise essentiellement à réduire l'immigration clandestine, et à autoriser l'expulsion des immigrés clandestins. Les principales dispositions de cette nouvelle loi sont les suivantes : amélioration des conditions de séjour dans les « centres de rétention » ; autorisation, pour les immigrés condamnés pour des délits commis en France et ayant des

attaches familiales importantes en France, de rester sur le territoire français après avoir purgé leur peine ; collecte de données biométriques concernant les demandeurs de visas ; prolongation de la période de rétention des immigrés clandestins avant la décision effective de les autoriser ou non à rester sur le territoire français ; enfin, renforcement des exigences pour la délivrance de permis de séjour d'une durée de dix ans.

Des groupes de défense des immigrés se sont élevés contre cette nouvelle loi, qu'ils jugent trop sévère et incitatrice à la discrimination à l'égard des étrangers.

Au cours de l'année 2003, Joël Damman a avoué le meurtre d'un jeune homme de 17 ans et reconnaissait également avoir blessé trois autres personnes, lors d'une fusillade en voiture en 2002. M. Damman a avoué que son acte avait été motivé par des considérations racistes. Fin 2003, il était en détention préventive, dans l'attente de son procès.

Le gouvernement français a fermement condamné ce type d'agressions : la loi française est très stricte en matière de diffamation. Les pouvoirs publics ont mis en place des programmes de lutte contre le racisme et l'antisémitisme : il s'agit notamment de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, et de réunions visant à rapprocher les élus ou fonctionnaires locaux, la police et les membres de la société civile. Des programmes éducatifs contre le racisme sont également mis en œuvre dans certains établissements d'enseignement public.

En février 2003, une nouvelle loi, prévoyant des peines plus sévères en cas de crimes « de nature raciste, antisémite ou xénophobe », est entrée en vigueur. Ce texte prévoit effectivement des condamnations plus sévères à l'égard des auteurs de violences contre des personnes ou des biens, fondées sur l'appartenance réelle ou supposée des victimes à

un groupe ethnique, une nationalité, une race ou une religion donnés ; désormais, la durée des peines d'emprisonnement sanctionnant ces actes est multipliée par deux, et le montant des amendes infligées aux auteurs de violences racistes est également augmenté. En février 2003, le ministre de l'Education présentait un programme de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'école. En mars, il rencontrait des éducateurs en vue de faire avancer ce projet, et une commission nationale était chargée de la mise en œuvre du programme.

Egalement en mars 2003, le ministre de la Justice adressait une circulaire aux autorités judiciaires, dans le cadre de laquelle la liste d'infractions pour lesquelles la motivation raciste est considérée comme un facteur aggravant est désormais plus importante ; ce texte prévoit également d'augmenter les peines à l'encontre de représentants de la force publique jugés coupables de discrimination, et d'accroître le délai d'autorisation de poursuites contre des actes racistes.

Par ailleurs, le ministère du Travail et une ONG intitulée « Groupe d'étude et de lutte contre la discrimination » proposent un numéro téléphonique d'urgence, permettant de signaler toute discrimination.

Certaines ONG ont affirmé que, dans le cadre des entreprises, des pratiques d'inspiration raciste empêchaient les minorités africaine, nord-africaine, originaires du Proche-Orient ou encore de pays asiatiques de jouir de l'égalité d'accès à l'emploi ; ces organisations se sont également efforcées de sensibiliser l'opinion publique à ce problème. L'ONG « SOS-Racisme » a procédé à des enquêtes téléphoniques au sujet d'offres d'emploi, afin de déterminer si les employeurs en question pratiquent une discrimination d'inspiration raciste à l'égard des candidats aux postes concernés. En janvier 2003, SOS-Racisme a

poursuivi en justice un employeur qui aurait refusé un entretien d'embauche à des personnes ayant un prénom « à consonance maghrébine » ; cependant, le magistrat de Lyon qui a jugé cette affaire a décrété qu'en l'occurrence, cette attitude ne pouvait constituer une preuve de discrimination dans la mesure où l'on ne pouvait déduire l'appartenance ethnique ou raciale d'une personne sur la base de son seul prénom. Par ailleurs, à la suite d'accusations de racisme relatives aux pratiques de certains employeurs, une société de consultants privée a collaboré avec SOS-Racisme à l'élaboration d'une « Charte de bonne conduite », et en vue de l'éducation des employeurs et des salariés, dans ce domaine.

En octobre 2003, la Cour pénale de Paris a condamné le directeur d'une école de cosmétologie à une peine de 2 mois de prison avec sursis et à une amende de 5000 euros pour avoir refusé d'embaucher une candidate de couleur.

Section 6 Les droits des travailleurs

a. Le droit d'association

La Constitution française prévoit le droit d'association pour l'ensemble des travailleurs, et ces derniers usent librement de ce droit. Les syndicats ont exercé une influence relativement importante sur les plans économique et politique – bien que le taux de syndicalisation de la population active soit inférieur à 10%. La législation française accorde aux syndicats (et aux employeurs) un mandat en matière d'administration des institutions sociales – notamment les systèmes de sécurité sociale (maladie et retraite), d'assurance-chômage, de prud'hommes , et au sein du Conseil économique et social (organe consultatif également mandaté par la loi). A la date de 2003, les syndicats et

fédérations ouvrières étaient indépendants du gouvernement, et, dans leur majorité, n'étaient pas affiliés à un parti politique, quel qu'il soit.

La législation française interdit de manière très stricte toute discrimination à l'égard des syndicats ; les employeurs jugés coupables d'une telle conduite ont l'obligation d'y remédier, et notamment de réembaucher tout travailleur licencié pour avoir exercé des activités syndicales.

Les syndicats sont autorisés à adhérer à des fédérations ou des confédérations – y compris à caractère international -, et bon nombre d'entre eux le font effectivement.

b. Le droit d'organisation et de négociation collectives

Les travailleurs ont le droit de s'organiser et de négocier de manière collective, et exercent effectivement ce droit. La législation française exige des négociations au moins annuelles, dans les secteurs public et privé, au sujet des salaires, du nombre d'heures et des conditions de travail – à la fois au niveau de chaque usine ou atelier et par branche d'activité ; cependant, la loi n'exige pas que ces négociations collectives aboutissent nécessairement à la signature d'une convention. En cas d'impasse, des médiateurs du gouvernement peuvent imposer des solutions contraignantes – chaque partie étant libre de les refuser dans un délai d'une semaine. En cas de non conclusion d'un nouvel accord, la convention en vigueur l'année précédente reste applicable. Plus de 90% des travailleurs du secteur privé étaient couverts par des conventions collectives, négociées à l'échelle nationale ou locale. Des consultations trilatérales (Syndicats/ Direction/ Gouvernement) ont également lieu sur des sujets tels que le salaire minimum, la durée légale du travail hebdomadaire, le travail temporaire, la sécurité sociale et les allocations-chômage. Il

existe des prud'hommes, composés de représentants des salariés et du patronat, et chargés de juger les litiges ou contentieux professionnels.

La législation française oblige les entreprises de plus de 50 salariés à mettre en place un Comité d'entreprise, qui apporte aide et conseils aux salariés en matière de formation, de conditions de travail, de participation aux bénéfices de l'entreprise, et autres sujets connexes. Les membres des comités d'entreprise, qui peuvent être syndiqués ou non, sont élus tous les deux ans.

Les travailleurs – y compris ceux du secteur public – jouissent du droit de grève, excepté si telle ou telle grève risque de porter atteinte à la sécurité publique. Un quart de l'ensemble des salariés français est employé par l'Etat ; dans ce contexte, le ministère des Affaires sociales n'a pas rendu public le nombre de journées de travail perdues en raison de grèves dans le secteur public. En 2002, le nombre de journées de travail perdues en raison de grèves dans le secteur privé a baissé de 40%, et le nombre de mouvements de grève proprement dits a chuté de 37%.

En 2003, le secteur public a été marqué par un certain nombre de grèves, liées aux réformes de décentralisation et des retraites engagées par le gouvernement. La législation française interdit toute action de représailles vis-à-vis des grévistes, des dirigeants des mouvements de grève et des syndicalistes, et, dans l'ensemble, le gouvernement a respecté cette règle.

En janvier 2003, les enseignants ont observé une grève de 24 heures, car ils ont jugé insuffisant le projet gouvernemental de recruter 30 000 professeurs pour l'année scolaire 2004-2005. D'autre part, en février 2003, les pilotes d'Air France, qui revendiquaient une augmentation de salaire, se sont mis en grève pendant 4 jours et ont ainsi provoqué une

désorganisation importante des transports aériens. A la mi-mars, les enseignants ont de nouveau fait grève pendant 24 heures, après que le gouvernement ait annoncé un projet de transfert de responsabilité vers les collectivités locales en ce qui concerne certains emplois administratifs et techniques de l'enseignement. Pour la toute première fois dans l'histoire de l'enseignement, le gouvernement a décidé de ne pas payer aux enseignants les journées de grève observées.

En mai et juin 2003, des syndicats de salariés du secteur public ont participé à une série de grèves générales afin de protester contre le projet du gouvernement de retarder l'âge officiel de départ à la retraite. D'autre part, le projet en question visait à supprimer l'avantage dont jouissaient les salariés du secteur public par rapport à ceux du secteur privé, à savoir le droit de revendiquer leurs droits intégraux à la retraite au bout de 37,5 années de cotisation (contre 40 ans pour les salariés du privé). En l'occurrence, la majorité des grévistes était constituée de cheminots, d'enseignants, d'employés des administrations publiques et de contrôleurs aériens ; quant aux syndicats du secteur privé, ils avaient choisi, pour la plupart, de ne pas participer à ce mouvement. Le projet gouvernemental de réforme du système des retraites a été adopté en juillet 2003, avec quelques modifications.

En juillet et août 2003, une série de grèves organisée par les « intermittents du spectacle » (travailleurs temporaires dans les domaines su spectacle vivant et de l'audiovisuel) a conduit à l'annulation de plusieurs festivals d'été, dans toute la France. En septembre, les enseignants ont de nouveau participé à un mouvement de grève de 24 heures afin de réaffirmer leur opposition à la réforme des retraites ; cependant, cette grève n'a pas été

aussi suivie que l'avaient espéré les organisateurs, et a donc été considérée comme un échec.

Il faut noter que les dispositions de la Constitution française en matière de droits syndicaux s'appliquent également aux Départements et Territoires d'outre-mer.

En avril 2003, les enseignants et d'autres salariés du secteur public de l'Ile de la Réunion se sont mis en grève afin de protester également contre les projets de décentralisation et de réforme du système de retraites. Vers la mi-juin, les forces de police ont brisé un piquet de grève aux abords d'un établissement scolaire, afin que les élèves puissent passer normalement leurs examens de fin d'études. Sept grévistes ont été arrêtés, et un nombre indéterminé de manifestants ont été légèrement blessés.

Il y a, à La Réunion, trois zones officielles de traitement des exportations.

c. Interdiction du travail forcé ou « esclavagiste »

La législation française interdit le travail forcé ou à caractère « esclavagiste » - notamment en ce qui concerne les enfants ; cependant, certaines pratiques de ce type ont été signalées (cf. Section 6.f.).

d. La réglementation relative au travail des enfants et adolescents, et l'âge minimum pour l'emploi

A quelques rares exceptions près, concernant les jeunes gens participant à des programmes d'apprentissage ou employés dans l'industrie du spectacle, il est formellement interdit d'employer des jeunes gens de moins de 16 ans. D'une manière générale, les emplois considérés comme particulièrement difficiles, ou entraînant des horaires de nuit (entre 22 heures et 5 heures du matin), ne peuvent être tenus par des

mineurs (jeunes gens de moins de 18 ans). L'Inspection du Travail vérifie périodiquement que la législation interdisant le travail des enfants est effectivement respectée ; les inspecteurs du travail sont habilités à poursuivre en justice tout employeur qui viole les lois en question.

e. Des conditions de travail acceptables

Le salaire minimum, fixé officiellement par les pouvoirs publics, est révisé parallèlement à chaque augmentation de 2% de l'indice du coût de la vie. En 2003, le salaire minimum était de 7,19 euros de l'heure. Il s'agit là du taux maximum dans une échelle à plusieurs niveaux, établie en vue de réduire la charge imposée aux petites et moyennes entreprises par la loi sur les 35 heures hebdomadaires de travail. Le salaire minimum permet un niveau de vie décent pour un travailleur et sa famille.

Par ailleurs, le gouvernement a augmenté le plafond annuel d'heures supplémentaires, en le faisant passer de 130 heures à 180 heures au plus (en fonction du secteur professionnel) ; dans un certain nombre de cas, cette mesure a rétabli de facto le temps de travail hebdomadaire de 39 heures, qui était en vigueur avant l'application de la loi sur les 35 heures à partir de 2001.

Le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a la responsabilité globale de l'étude de la législation relative aux normes de santé et de sécurité dans les entreprises. Ces normes sont fixées à un niveau très élevé et effectivement respectées. La législation exige des entreprises de 50 salariés et plus de mettre en place un comité de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Plus de 75% des entreprises – ce qui représente plus de 75% de l'ensemble des salariés – disposent de l'un de ces comités, qui fonctionne

parfaitement. Il faut noter, d'autre part, que les employés ont le droit de refuser des situations qui, dans le cadre de leur travail, les mettraient physiquement en danger.

f. La traite des êtres humains

La législation française interdit la traite des êtres humains ; cependant, on a pu noter des problèmes, en 2003, en termes de traite de femmes et d'enfants aux fins de prostitution, d'esclavage domestique et de vol.

En février 2003, le gouvernement a fait adopter une loi visant à éliminer le trafic des êtres humains et les formes modernes d'esclavage, et à améliorer l'aide aux victimes. Désormais, le Code pénal contient une disposition spécifique établissant le délit de traite des êtres humains, et prévoyant une peine de 7 ans d'emprisonnement, ainsi que le versement d'une amende de 150 000 euros. Cette même loi établit que l'organisation de réseaux de mendicité est également un délit ; cependant, ce ne sont pas les enfants qui mendient qui sont directement visés. Les personnes jugées coupables de l'organisation d'un réseau criminel, dans lequel des enfants sont exploités et contraints de mendier sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans et du versement d'une amende pouvant aller de 45 000 euros à 4,5 millions d'euros. Ce même texte de loi autorise les pouvoirs publics à arrêter et poursuivre en justice les trafiquants d'enfants.

En septembre 2003, la police a arrêté 67 adultes dans un camp de Roms, dans la périphérie de Paris, et les a accusés d'organiser « l'esclavage sexuel » d'enfants roms, kidnappés en Roumanie, conduits en France, violés pour les forcer à obéir, et placés dans les rues de Paris et des banlieues parisiennes afin qu'ils volent et qu'ils se prostituent. D'après des informations diffusées par la presse, les enfants en question sont forcés de

gagner 200 euros par jour – à défaut de quoi ils subissent de graves sévices. Fin 2003, les personnes arrêtées pour trafic d'enfants étaient toujours incarcérées, dans l'attente de leur procès.

Il faut noter cependant que la prostitution est tolérée par la loi ; la législation française interdit le proxénétisme – autrement dit, le fait d'aider une personne à se prostituer, d'y contribuer, de la maintenir dans l'état de prostitution et d'en tirer profit. Est également illégal le « racolage », c'est-à-dire le fait de solliciter, sur la voie publique, une autre personne aux fins de relations sexuelles. Les proxénètes et trafiquants d'êtres humains sont généralement poursuivis en justice. Le fait d'encourager et de protéger une personne qui se livre à la prostitution, d'en tirer un profit financier, de partager les bénéfices de la prostitution en question, de percevoir une aide financière à partir de la prostitution d'une tierce personne, ou encore d'employer, de diriger, de corrompre un ou une prostitué(e), ou de faire pression sur cette personne pour qu'elle se prostitue est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende d'environ 140 000 euros. Cette peine peut atteindre jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et une amende de quelque 1,4 million d'euros si la victime est mineure, si plusieurs personnes sont soumises à la prostitution, ou encore s'il y a usage de la force. Le proxénétisme organisé par des groupes est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et englobant également le versement d'une amende de quelque 2,8 millions d'euros. Le recours à la « torture » ou à des « actes barbares » dans le cadre du proxénétisme est passible de l'emprisonnement à vie et d'une amende pouvant aller jusqu'à 4,2 millions d'euros. Ces dispositions légales ont été appliquées à des degrés divers ; par ailleurs, la loi condamne également de manière très stricte la traite d'êtres humains dans le cadre de

ce que l'on appelle « l'esclavage domestique ». Cette forme d'esclavage moderne est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 71 000 euros. Dans le cas de plusieurs victimes, la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 175 000 euros.

Plusieurs organismes veillant au respect de la loi sont engagés dans cette lutte contre la traite des êtres humains. L'OCRTEH (Office central de répression de la traite des êtres humains) opère sous l'égide de la Direction centrale des enquêtes criminelles de la Police judiciaire, chargée de lutter contre la criminalité organisée. L'OCRTEH centralise les informations et cordonne les opérations dans le cadre de cette lutte ; cet office est également en contact avec la Police, la Gendarmerie nationale, la police des frontières, les organismes internationaux veillant au respect de la loi et de l'ordre, et certaines ONG. En septembre 2003, l'OCRTEH obtenait des crédits supplémentaires de la part du gouvernement, ce qui lui a permis de doubler ses effectifs policiers (passés ainsi au nombre de 50 agents) spécialisés dans la lutte contre la prostitution et les réseaux de trafiquants. Les services de police régionaux luttent également contre la traite des êtres humains ; il existe des brigades policières de lutte contre le proxénétisme aussi bien à Marseille qu'à Paris. La police locale aide également à la lutte contre le proxénétisme et la prostitution.

Le gouvernement français a coopéré de manière régulière, sur une base bilatérale, ou avec des organismes internationaux tels que Europol, afin d'enquêter sur les réseaux de traite d'êtres humains, de les localiser et de les démanteler. En avril 2003, un service de « call-girls » dirigé par un ressortissant britannique a été démantelé, et son dirigeant accusé de

« proxénétisme aggravé » pour avoir employé 40 personnes dans ce contexte. La date du procès n'a pas encore été fixée.

En juillet, la Police française a – en collaboration avec les autorités bulgares – procédé à l'arrestation d'un Bulgare de 19 ans, accusé de recueillir de l'argent auprès de prostituées, en France, et d'envoyer ces fonds à l'organisateur du réseau, en Bulgarie. Dans le courant juillet également, un ressortissant d'un pays d'Europe orientale, âgé de 24 ans, a été arrêté par la police locale en tant que proxénète de trois jeunes filles – dont une mineure.

En septembre 2003, la Justice française examinait le dossier d'une femme arrêtée en mai 2002 pour avoir dirigé un service « d'accompagnatrices » de luxe (« escort girls »), dont la publicité était diffusée dans un journal international à grand tirage. La personne en question a été jugée coupable de proxénétisme – le réseau concerné employant jusqu'à 250 femmes -, et condamnée à une peine de 4 ans d'emprisonnement et au versement d'une amende de 150 000 euros.

La France a été un pays de destination et de transit pour un certain nombre de victimes de ce type de traite – principalement des femmes et des enfants originaires d'Europe orientale, d'Afrique de l'Ouest, d'Amérique latine et des Caraïbes. Pour la plupart, ces victimes étaient âgées de 15 à 18 ans ; mais certaines d'entre elles n'avaient pas plus de 10 ans. Dans la majorité des cas, on les a fait entrer illégalement sur le territoire français, avant de les exploiter dans le cadre des réseaux criminels en question. En règle générale, il s'agissait d'exploitation sexuelle et d'esclavage domestique. Cependant, l'action du gouvernement français en termes de prévention et de contrôle de ce type d'activité criminelle est rendue difficile par l'ouverture des frontières dans le cadre des Accords de Schengen.

La France a également été un pays de destination en ce qui concerne les enfants roumains victimes de la traite d'êtres humains – dont bon nombre sont des Roms. D'une manière générale, ces enfants sont exploités à grande échelle dans la mesure où on les force à mendier et à voler, sur l'ensemble du territoire français. Bon nombre de ces enfants-victimes tombent de plus en plus dans la prostitution ou y sont contraints. Les autorités françaises ont poursuivi le renvoi vers leur pays d'origine, à bord d'avions-charters, de ces enfants et adultes roumains entrés illégalement sur le territoire français ; ces derniers ont donc été rapatriés, avec leur consentement, aux termes d'un accord passé entre la France et la Roumanie. Certaines ONG et organisations de terrain se sont élevées contre ce programme de rapatriement « volontaire » dans la mesure où la participation du gouvernement français se limite au paiement du voyage-retour vers la Roumanie et à l'octroi d'une somme de 153 euros aux fins de réinstallation dans le pays d'origine. D'après les estimations de la police française, sur les 12 000 à 15 000 prostituées opérant en France, on en comptait jusqu'à 90% qui étaient contraintes à la prostitution dans le cadre de réseaux de traite d'êtres humains. Les « trafiquants » ont recours à des méthodes allant de la confiscation des papiers d'identité des victimes jusqu'à un total isolement culturel, en passant par la violence physique ou psychologique. Certaines victimes sont entrées en France par des voies frauduleuses ou sous la contrainte, tandis que d'autres s'étaient déjà livrées à la prostitution dans leur pays d'origine et étaient prêtes à poursuivre cette activité en France afin de pouvoir payer leurs titres d'immigration. Certaines femmes ou jeunes filles ont été enlevées, ou « achetées » puis vendues aux enchères à des réseaux de prostitution des Balkans, avant qu'on les fasse entrer clandestinement en France.

Le gouvernement français a mis en place un programme de protection des victimes de ce type de trafic disposées à coopérer avec la Police et la Justice. En échange d'un témoignage à la charge des auteurs des trafics, les victimes se voient accorder une carte de séjour temporaire. Elles peuvent également obtenir un droit de résidence temporaire en France pendant l'examen de leur demande d'asile.

Ces victimes sont encouragées à poursuivre en justice les trafiquants qui les ont forcées à se prostituer ou à voler. En revanche, celles qui refusent de coopérer avec les autorités françaises peuvent être considérées comme des immigrés clandestins, et peuvent être arrêtées et emprisonnées. Le Comité de lutte contre l'esclavage moderne a soumis aux autorités françaises des cas d'esclavage domestique et « moderne », afin que ces affaires soient portées devant la justice.

Le ministère de l'Intérieur a déclaré que, depuis 2002, la prostitution avait baissé de 40% à Paris. D'après les chiffres fournis par le gouvernement, la police a arrêté 279 proxénètes en 2003 – soit 82% de plus qu'en 2002.

Sur l'ensemble des prostituées étrangères arrêtées par la police, cent ont accepté de coopérer avec les forces de l'ordre, et obtenu un permis de résidence en France ; d'autre part, 126 prostituées ont été rapatriées.

L'aide sociale à l'enfance (ASE), branche de la Sécurité sociale chargée de la protection des enfants, apporte aide et soins à des victimes de moins de 22 ans. L'ASE emploie des travailleurs sociaux afin d'aider les victimes à accéder à la protection sociale, à des services de conseil juridique et à effectuer les démarches de demande d'asile. L'ASE a collaboré très étroitement avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Par ailleurs, le gouvernement français a étroitement coopéré avec d'autres pays et certaines ONG en matière de lutte contre les trafics ; et, dans ce contexte, les autorités françaises ont également contribué au financement de programmes dans les pays d'Europe centrale et orientale et d'Afrique de l'Ouest. Avec ses partenaires de l'Union européenne, la France a soutenu des programmes de prévention de la traite d'êtres humains – notamment des campagnes d'information et médiatiques, des séminaires et un projet de prévention de ce type de traite en Afrique de l'Ouest.

De nombreuses ONG ont également lutté contre ces phénomènes de traite des êtres humains et de prostitution. L'Association « Parada » a œuvré à l'intégration sociale des enfants-mendiants et des prostituées roumains. La Fondation Scelles, qui dirige un centre de recherche et de documentation internationales sur l'exploitation sexuelle, a fourni des informations aux médias sur ces problèmes, et soutenu d'autres associations – aussi bien en France que dans le reste du monde. L'ONG « L'Amicale du Nid » a directement collaboré avec des prostituées et aider celles qui souhaitaient abandonner la prostitution. De nombreuses ONG emploient des « éducateurs de terrain », qui rencontrent régulièrement des prostituées, servent d'intermédiaires entre celles-ci et la police, proposent un soutien psychologique, et s'efforcent d'éduquer les prostituées en matière de protection sexuelle et de droits garantis par la loi. « Le Bus des Femmes » - qui est l'une des ONG les plus réputées en matière d'aide aux prostituées – a fourni des conseils sanitaires, distribué des préservatifs, et offert aussi bien un soutien psychologique que des repas chauds.

A l'automne 2003, M. Alain Juppé, Maire de Bordeaux, a lancé une initiative baptisée « La Maison des Prostituées ». Géré conjointement avec une association d'ONG, ce

programme a offert un lieu d'accueil aux prostituées – où elles ont pu rencontrer des médecins, des conseillers juridiques, des travailleurs sociaux et des psychologues. Auparavant, en avril 2003, la compagnie aérienne nationale Air France et l'ONG dite ECPAT (« Mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie ») ont entrepris une campagne de lutte contre la traite des êtres humains et le tourisme sexuel. Cette initiative a bénéficié d'espaces publicitaires à la télévision, aux heures de grande écoute – en France -, et a été relayée par la projection, sur les vols d'Air France, d'un « clip » de 45 secondes illustrant l'incarcération d'un « client » du tourisme sexuel. Dans ce même contexte, Air France a également diffusé des affiches dans l'ensemble de ses agences de voyage.